



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Division des personnels enseignant
du second degré

DPE2

Réf : 22 – n° 33

Chef de division
Jean-Claude WEBER
0594 27 20 50

Adjointe au chef de Division
Marie-Gabrielle GLONDU
05 94 27 19 66

Bureau de la gestion collective :
Claudia BOYCE
Tél : 05 94 27 20 48

Wendy RABAUD
Tél : 05 94 27 20 05

Troubiran - Route de Baduel
BP 6011
97300 Cayenne

Cayenne, le 21 AVR. 2022

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
du second degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation
nationale

S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré

S/C de Monsieur le Président de l'Université

S/C de Madame et Monsieur les Directeurs du CIO

S/C de Madame la Directrice de CANOPÉ Guyane

S/C de Madame la Cheffe du CSAIO

POUR SUITE A DONNER

Madame l'IA-DAASEN

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Inspecteurs Académiques Régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

– 2nd degré

POUR INFORMATION

**Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants, des personnels
d'éducation, et des psychologues de l'éducation nationale du second degré.
Année scolaire 2022/2023.**

- Références :** - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique d'Etat (article 34).
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long
de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 24 à 29).
- Note de service n°89-103 du 28 avril 1989.

La présente note a pour objet d'exposer les modalités d'attribution, de constitution et de transmission des
demandes de congé de formation professionnelle pour l'année scolaire **2022/2023**.

I – Les personnels concernés

Les personnels titulaires du second degré doivent être en position d'activité à la date du début de congé
formation et avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique en qualité de
titulaire ou de stagiaire.

II- Critères des classements et des modalités d'octroi de congé

Les demandes de congé de formation rémunéré sont examinées au regard des critères suivants :

- Échelon détenu
- Diplôme préparé
- Type de concours préparé
- Admissibilités (seulement pour les congés de formation pour préparer au concours)
- Antériorité de la demande

Par ailleurs, je précise que l'avis des corps d'inspection ainsi que les nécessités de service seront déterminants.

La partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel ne peut être prise en compte au titre des services effectifs, ainsi que les périodes de service national.

Les personnels qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

III- Les actions de formation

Les actions de formation choisies par les personnels ne peuvent excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Les candidats sont tenus de suivre une action de formation agréée par l'État. Cet agrément n'est pas requis lorsque la formation est organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, le candidat doit fournir les pièces justificatives à cet agrément.

Les candidatures auprès du CNED sont recevables, sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée aux intéressés et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.

Je précise enfin que l'octroi du congé de formation professionnelle est accordé pour une période de 6 mois et peut-être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service.

IV - Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé de formation

Au cours du congé :

L'agent doit, chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas d'interruption de la formation pour motif non valable, l'administration peut mettre fin au congé et demander le remboursement des indemnités perçues.

A l'issue du congé :

Le candidat qui bénéficie d'un congé de formation s'engage, à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'état pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

V - Indemnité forfaitaire mensuelle

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la rémunération pendant le congé s'effectue sous la forme d'une indemnité correspondant à 85% du traitement brut (hors majoration indiciaire) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé, **sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) d'un agent en fonction à Paris**, soit la somme de 2 514,24€ + IR = (25,14€) soit un total de 2 539,38€.

Je vous précise qu'en cas de congé passé en Guyane, la majoration de traitement s'applique sur le traitement réduit à 85% et non sur les 100% de base et que le plafond mentionné ci-dessus doit être respecté, ce qui peut exclure toute application de ladite majoration. Le supplément familial est maintenu.

N.B : Les congés de formation passés hors du département ne donneront pas lieu au versement de la majoration DOM.

VI – Dépôt des demandes

Les candidatures établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire, devront être adressées par voie hiérarchique, avec avis du chef d'établissement par courrier au rectorat - service DPE2/gestion collective et **obligatoirement** par mail dpe2@ac-guyane.fr

Par ailleurs dans un souci de cohérence administrative, le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour l'année **scolaire 2022/2023** ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait obtenu une mutation dans une autre académie à la **rentrée 2022**.

Date limite de réception des dossiers au rectorat (DPE2/gestion collective)	14 mai 2022
---	--------------------

Je vous demande de veiller avec un soin particulier, d'une part, à la plus large diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement, et, d'autre part, au respect de ce calendrier.

Le Recteur
Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique




Emmanuel HENRY

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023
 (Loi n°84-16 du 11 janvier 1984)
 (Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007)
 (Note de service n°89-103 du 28 avril 1989)

à renvoyer par la voie hiérarchique **avant le 14 mai 2022**

Je soussigné(e) :

Nom et Prénom.....

Date de naissance :

NUMEN :

Grade : Discipline.....

Echelon :

Etablissement d'exercice :

Adresse personnelle :

.....

Mail : N° de téléphone :

Demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle :

Prolongation du congé **obtenu** en _____ pour la formation suivante :

Première demande pour la formation suivante :

Renouvellement de demande pour la formation suivante :

Nombre de mois sollicités :

Organisme responsable de la formation (**en toutes lettres**) :

.....

.....

Nombre de demandes déjà formulées :

Académie de la demande	Année scolaire de la demande	Formation demandée	Réponse de l'administration

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle : OUI NON

Dans l'affirmative, préciser :

* du au Soit mois

* la formation suivie à ce titre :

.....

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage :

- à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée,
- à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement ou en cas d'interruption de ma formation sans motif valable.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire académique en ce qui concerne notamment :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension, y compris lorsque le fonctionnaire ne perçoit pas l'indemnité mensuelle forfaitaire.

A....., le/...../.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Avis du Supérieur hiérarchique

Favorable

Défavorable

Appréciation motivé si avis défavorable :

.....

Date :

Signature et cachet :

Avis de l'IA/IPR

Favorable

Défavorable

Appréciation motivé si avis défavorable :

.....

Date :

Signature et cachet :